

# BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès des  
Nations Unies*



*Unité - Progrès - Justice*

## **Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles**

*Quatrième session*

9-20 janvier 2023

-----0-----0-----  
-----0-----

### **DECLARATION DU BURKINA FASO SUR LE CHAPITRE RELATIF A L'INCRIMINATION *Point 6 de l'ordre du jour***

Présentée par :

**Monsieur Léon DARGA**

Officier de Police

Brigade Centrale de Lutte contre la Cybercriminalité

Ministère de l'Administration Territoriale,

de la Décentralisation et de la Sécurité.

*Vienne, le 11 janvier 2023*

## **Merci Madame la Présidente,**

Comme c'est la première fois que nous demandons la parole, la délégation burkinabè vous félicite et vous réitère son soutien à vous et au secrétariat du Comité, quant à la bonne conduite de nos travaux. Merci également pour ce premier document consolidé dont les dispositions font l'objet de cette session.

Sur le point 4 et le point 5 de notre ordre du jour, nous avons envoyé nos déclarations au secrétariat pour publication.

Sur le point 6 relatif au chapitre sur les mesures procédurales, la détection et la répression, le Burkina Faso souscrit à l'inclusion des articles 40 à 45 dans la convention. Toutefois, nous proposons au niveau de l'article 40-5, d'ajouter qu'« *en tout état de cause, le transfert de procédure peut être décidé ou demandé par l'un des Etats* ». Cela permet de tenir compte de la procédure de transfert qui est un des modes de coopération internationale.

A l'article 41, la délégation burkinabè propose la suppression du terme « *particulière* » et de ne garder simplement que l'expression « *procédures pénales* ». Suivant notre législation, le critère déclencheur de la procédure pénale particulière n'est ni la nature ni la gravité de l'infraction, même s'il est prévu une procédure spéciale pour les infractions relevant du pôle judiciaire spécialisé qui a compétence pour traiter des infractions en matière informatique et des infractions commises au moyen des TIC.

~~Aussi,~~ La délégation burkinabè estime que la terminologie « *technologies de l'information et de la communication* » permet de prendre en considération les infractions commises par le biais de moyens électroniques, ce qui n'est pas le cas de l'expression du « *système informatique* ».

Pour les articles 42 et 44 tels que rédigés, nous sommes favorables à leur contenu.

A l'article 43-3, nous proposons l'emploi du terme *détenteur ou conservateur des données informatiques* en lieu et place de *gardien des données informatiques*.

Sur l'article 45-3, la définition mentionnée peut être renvoyée à l'article 2 avec toutes les autres terminologies qui feront l'objet de définition.

Sur les articles 46 à 55, le Burkina Faso souscrit à leur inclusion dans la convention et nous proposons d'améliorer le langage en cohérence avec les chapitres sur la coopération internationale et sur l'assistance technique.

Telles sont ainsi libellées, les observations que le Burkina Faso souhaitait apporter ~~faire~~ sur le point 6 de l'ordre du jour.

Je vous remercie Madame la Présidente !